



Cotonou, le 27 juin 2024

NOTE CIRCULAIRE N° 1200 /24/PAC/DG/DAF/DCM-BC(DE)

*Portant gestion automatisée des demandes de transfert des véhicules d'occasion des Parcs Tampons Uniques (SOBEMAP et RTB) vers les parcs de vente et perception des frais de pénalités relatives au Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC)*

La Direction Générale du Port Autonome de Cotonou (PAC) porte à la connaissance des chargeurs internationaux, des gestionnaires de parcs de vente des véhicules d'occasion, des transitaires, des transporteurs, des consignataires, des manutentionnaires et autres usagers du Port de Cotonou, que la gestion automatisée du transfert des véhicules d'occasion sera effective dès le **1<sup>er</sup> juillet 2024**.

Cette automatisation réalisée, en collaboration avec Bénin Control (BC), sera observée pendant **deux (02) mois** afin de s'assurer de son réel fonctionnement avant le changement définitif des procédures actuelles de dépôt physique des demandes de transfert.

Conformément à l'arrêté interministériel N°019/MIT-MEF/DC/SGM/CTJ/SA/022SGG20 du 20 octobre 2021 portant institution du BESC en République du Bénin en son article 10, le PAC rappelle que l'embarquement d'une cargaison de véhicules non couverte par un BESC est une infraction qui non seulement, oblige l'importateur à se faire délivrer en ligne un BESC en régularisation mais aussi, l'expose au paiement d'une pénalité au PAC avant le transfert desdits véhicules du Port de Cotonou vers les parcs de vente. Le montant de cette pénalité est de cinquante mille (50.000) francs CFA par véhicule.

La perception des pénalités relatives aux véhicules ne disposant pas de BESC avant l'embarquement entrera en vigueur pour compter du **1<sup>er</sup> septembre 2024**.

La Direction Générale du Port Autonome de Cotonou vous remercie de votre collaboration habituelle et des dispositions que vous ferez prendre par vos structures pour la mise en application effective de cette décision.

Le Directeur Général



Bart Jozef Johan VAN EENO